

Arrêt

n° 226 369 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. JACQUES
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née à Bucarest (Roumanie) le 10 juin 1987.

La partie requérante soutient être arrivée sur le territoire belge au mois de janvier 2002, la partie défenderesse relève que cette présence est supposée en 2003 et confirmée en 2005, année durant laquelle la partie requérante est mentionnée dans le cadre d'une demande d'établissement introduite par sa mère, de nationalité roumaine également, sur la base de son mariage avec M. [G.], de nationalité belge. Il convient de préciser que la mère de la partie requérante a introduit, le 10 juillet 2002, pour elle-même et ses enfants dont la partie requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle un accusé de réception a été délivré le 24 décembre 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} octobre 2003, en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Le 11 mars 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement à titre personnel en tant que descendant du conjoint d'un Belge.

La partie requérante a été mise en possession d'une première carte d'identité d'étranger le 10 août 2006, qui sera renouvelée régulièrement par la suite, jusqu'à l'obtention d'un séjour permanent, constaté par une première carte E + le 15 septembre 2010. La dernière carte E+ lui a été délivrée le 29 mars 2018.

La partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations entre le mois de juin 2008 et le mois de juin 2015, selon les précisions indiquées dans la décision attaquée, qui ne sont pas contestées par la partie requérante.

Le 9 mai 2018, la partie requérante a reçu le questionnaire que lui a adressé la partie défenderesse en vue de l'entendre avant l'adoption d'une éventuelle décision de retrait de séjour et d'interdiction d'entrée pour des « raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale ».

La partie requérante a complété ledit questionnaire le 22 mai 2018.

Le 10 octobre 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

Votre mère est arrivée sur le territoire le 11 août 1995 et s'est déclarée réfugiée. Sa demande s'est clôturée négativement le 12 janvier 1996 par une décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Le 12 mars 1996, celle-ci s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 10 juillet 2002, votre mère a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 ainsi que pour vous et votre frère. Le 01 octobre 2003, cette demande est déclarée irrecevable, décision lui notifiée le 13 octobre 2003. Notons que vous seriez venu rejoindre votre mère en janvier 2002, sans que cela ne puisse être vérifié.

Suite à son mariage avec un ressortissant belge le 29 janvier 2005, votre mère a introduit le 27 avril 2005 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Vous avez également introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint de belge et avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Suite à un rapport négatif sur la réalité de la cellule familiale, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire vous a été notifié (ainsi qu'à votre mère).

Vous introduisez le 11 mars 2006 une nouvelle demande d'établissement et êtes à nouveau mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 10 août 2006, l'administration communale de Blegny vous a délivré une C.I.Etr. et depuis le 15 septembre 2010 vous êtes en possession d'une Carte E+.

Le 11 septembre 2010, vous avez été interpellé pour une tentative de vol et relaxé.

Le 25 avril 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre et de port d'arme prohibée et libéré le 31 mai 2013 par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 28 janvier 2015, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 24 janvier 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Contre cette décision vous avez fait appel. Le 30 juin 2015, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles.

Depuis votre incarcération, 2 autres condamnations ont également été mises à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 30 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans du chef de violation de domicile; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation et ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits le 08 et 09 février 2008.

-Vous avez été condamné le 21 juin 2010 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 28 juin 2009.

-Vous avez été condamné le 14 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de port d'arme prohibée, avec les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes. Vous avez commis ce fait le 07 juillet 2011.

-Vous avez été condamné le 25 novembre 2013 par Le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait le 21 février 2013.

-Vous avez été condamné le 30 juin 2015 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, de commettre un homicide; de port d'arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime. Vous avez commis ces faits le 13 avril 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 mai 2018. Vous avez déclaré parler le français et le roumain; être en Belgique depuis 2002; être en possession de votre carte d'identité et de votre permis de conduire; ne souffrir d'aucune maladie; avoir une compagne, à savoir [R. R.]; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre mère (R. F.), votre grand-mère (I. E.), votre soeur (R. R.), une tante (B. V.) et un oncle (B. M.-G.).

Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique, ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir été scolarisé en Belgique, ni avoir obtenu de diplôme, ni avoir suivi de formation professionnelle; avoir travaillé en Belgique (en y annexant des preuves); ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/ condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je ne peux pas retourner en Roumanie car ma famille est ici en Belgique, j'ai grandi ici en Belgique.»

Pour étayer vos dires vous avez transmis différents documents, à savoir une composition de ménage; une promesse d'embauché; un document du Forem reprenant une synthèse de votre parcours professionnel; différentes fiches de paie; deux attestations du Forem; un document «Modèle 2» relatif à un changement d'adresse; plusieurs contrats de travail auprès de l'agence d'intérim BIK ainsi que les fiches de salaires s'y afférant; un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée dans le secteur de la construction; un certificat d'occupation de travailleur auprès de la SPRL [V. E.] et les fiches de paie s'y afférant; deux documents faisant référence au paiement de votre pécule de vacances en 2008; un billet de classement émanant de la prison de Lantin ainsi que différents documents qui vous ont été notifiés par l'Administration pénitentiaire de Lantin.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, c'est-à-dire les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au vu donc de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [R. F.], née à Bucarest le 16.06.1966; une demi-sœur [R. R.], née à Bucarest le 03.10.1985; votre grand-mère [I. E.], née à Ciocanesti le 17.03.1947, toutes trois de nationalité roumaine.

Au vu de la liste de vos visites en prison, liste qui reprend vos visites depuis votre incarcération en janvier 2015, celles-ci viennent régulièrement vous rendre visite. Vous avez également reçu la visite de RUPA Ionel, repris comme votre père, celui-ci vous a rendu visite jusqu'au mois de mars 2016. Après vérification, il existe bien un [R. I.] connu de l'administration, cependant le lien de parenté n'est pas établi et quand bien même il s'agirait de votre père celui-ci a été radié en mai 2016 et selon un rapport de police il aurait quitté le territoire en avril 2016 pour l'Allemagne.

Quant à [B. V.] et [B. M.-G.], vous déclarez que ceux-ci sont votre tante et oncle, mais sont signalés dans la liste de vos visites comme «ami». Rien ne permet d'établir un quelconque lien de parenté entre vous et ces personnes.

Il en est de même pour [C. D.], repris comme votre neveu et dont la dernière visite remonte au mois de novembre 2016.

Vous recevez également la visite de [R. R.], née à Liège le 21 juillet 1981. de nationalité belge. Au vu de votre dossier celle-ci est ou a été, votre compagne à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Toujours d'après la liste de vos visites Madame [R.] est venue vous rendre visite à deux reprises en 2016 et à 2 reprises en 2017. Depuis novembre 2017 elle vient régulièrement vous voir en prison.

Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille. Rien ne les empêche de vous rendre visite en Roumanie, pays de l'Union européenne facilement accessible, dont ils ont de plus la nationalité. Il leur est également possible de garder des contacts réguliers avec vous via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphoné etc.) Notons que vous avez tout aussi bien la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre installation. Votre famille peut très bien vous aider matériellement ou financièrement. Quant à votre présumée « compagne », celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le désire. Rien ne permet d'établir qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'Immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003. § 115, Cour E H, Ukai/Suisse 24 juin 2014 § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, «Son générale de respecter le choix. par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006,. § 39- Cour EDH Mugenzi/France. 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagement découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie

(GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour sur le territoire, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, cet aspect a déjà été évoqué ci-dessus.

D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous ayez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une fonction il ressort cependant de votre dossier et des différentes pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé sur le territoire et ce, principalement dans le secteur de la production et de la construction.

Vos expériences professionnelles dans ce type de secteur peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (dont vous déclarez parler la langue) ou ailleurs en Europe où les possibilités d'emploi existent. Il est toutefois possible également de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Notons que votre présence est confirmée en 2005, soit à l'âge de 18 ans et supposée en 2003. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie en Roumanie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Il n'y a aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine ou ailleurs.

En 13 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 5 reprises pour des faits commis avec violences. Les différentes condamnations prononcées à votre encontre depuis 2008 n'ont eu aucun effet dissuasif, vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans des faits toujours plus violents, attestés à suffisance par votre dernière condamnation.

Dans son arrêt du 30 juin 2015 la Cour d'appel a mis en exergue : «la nature et l'extrême gravité des faits; le profond mépris qu'ils démontrent pour l'intégrité physique d'autrui; la gravité des conséquences pour la victime; le trouble causé à l'ordre public par de tels faits engendrant un sentiment généralisé d'insécurité; le trouble également causé à la sécurité publique par le port d'arme sans motif légitime, dans des lieux publics, de surcroit de la nature de celle que portait le prévenu; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement et de l'inciter à ne pas réitérer des faits de même nature; les antécédents judiciaires du prévenu.» Rappelons que les faits ont été commis avec un couteau dont la lame mesurait 50 centimètres (dont 7-8 de large) et le manche de 20 centimètres.

Notons que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, depuis votre incarcération en janvier 2015, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports de disciplines, à savoir en février 2015 pour substances illicites; en décembre 2016 pour vol à l'atelier; en mars 2017 pour possession de clé usb, substances illicites, lame de rasoir, couvercle de conserve, coupe-ongles, pince à épiler, chargeur; en octobre 2017 pour propos agressifs; toujours en octobre 2017 pour menaces de représailles à agent et en novembre 2017 pour menaces à agent.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la Violence dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci.

Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les moyens de la partie requérante sont résumés comme suit dans son mémoire de synthèse :

« 7. EXPOSE DES MOYENS

1.1. Premier moyen

La requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,

1. Il ne peut être raisonnablement contesté que la régularité de la motivation de la décision entreprise constitue un élément essentiel de sa légalité.
2. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précité dispose que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée¹. Pour être adéquate, la motivation de l'acte doit être suffisante, claire, précise et concrète². L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision³.

Il est de jurisprudence constante que « si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé »⁴.

Et encore que : « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au

destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet »⁵.

3. Il est par ailleurs constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" »⁶.

De même, le contrôle de la légalité d'un acte administratif implique notamment la « vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait »⁶ (et si l'autorité administrative « a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis »⁷.

Il s'agit également de vérifier si elle « n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation»⁸ »⁹.

4. L'article 45, § 2, de la loi, dispose comme suit :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

5. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle : « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ».

6. La CJUE a précisé que, «dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

7. La CJUE a également rappelé que « (...) l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

8. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que la notion de « danger pour l'ordre public », {...} suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être «

grave ». C'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace.

La Cour a encore précisé que pour pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue [à cette disposition] en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un État membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger.

9. A propos des « raisons d'ordre public » visées à l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, Julien HARDY écrit : (ordre public : modification législative et jurisprudence récente, in Immigrations et droits, Questions d'actualité, sous la coordination de Sylvie SAROLEA, Larder, 1ère édition 2018, p. 98 et suiv.):

« (...) Ces termes nous semblent devoir moins se rapporter à la nature de l'infraction qu'au niveau de menace que constitue l'intéressé, et la question de savoir si la décision administrative est une action proportionnée pour la contenir-, ce qui requiert une analyse de la situation individuelle de l'intéressé et non uniquement des faits qu'il a commis.

Ce danger est intimement lié à la situation concrète de l'étranger au moment de la prise de décision, ou au moment où il réintégrera la société, s'il est détenu lors de la décision lorsque la décision est adoptée. Il devrait donc être évalué au regard de cette situation. Ainsi, son comportement depuis la commission de l'infraction, une situation de récidive, l'évolution de sa situation depuis les faits, l'ancienneté des faits, son amendement éventuel, son projet de reclassement, son attitude vis-à-vis des victimes, sa situation sociale qui sera la sienne à sa libération, ..., sont autant d'éléments concrets qui devraient guider l'autorité administrative dans son analyse, à l'instar de ce que fait le Tribunal de l'application des peines.

Ces éléments sont en effet pertinents dans une logique de protection de « l'ordre public », et se borner à avoir égard à la gravité des faits commis, présenterait la fin du séjour et l'ordre de quitter le territoire davantage comme des sanctions, ce qui modifierait la nature que la loi leur assigne. »

« L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, comme la jurisprudence, rappelle que la commission d'une infraction n'est pas en soi suffisante à établir que l'étranger concerné peut être considéré comme un danger actuel pour l'ordre public. A défaut de préciser ce qui suffit, on en sait un peu plus sur ce qui ne suffit pas. Quant aux « raisons graves d'ordre public », les travaux préparatoires se réfèrent notamment à la participation ou le soutien des activités terroristes ou à une organisation terroriste; la criminalité liée au trafic de stupéfiants; les actes d'abus sexuels ou le viol sur mineur; la traite des êtres humains ou l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants; le trafic illicite de drogues et d'armes; le blanchiment d'argent; la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement; la criminalité informatique et la criminalité organisée. Comme nous le soulignions ci-dessus, définir les « raisons graves » au regard du type d'infraction dont l'étranger s'est rendu coupable, souvent plusieurs années avant la prise de décision, n'est pas tout à fait cohérent. »

10. En l'espèce, le Conseil constatera que la motivation de l'acte attaqué repose sur l'énumération d'un ensemble de faits sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que «menace grave, réelle, et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société belge » en considérant qu' « au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence dont vous fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissement pour les victimes de ceux-ci », « l'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ».

11. Quatre des cinq condamnations concernent des faits de coups et blessures sur la personne avec laquelle il cohabitait. Le premier fait date du 8 février 2008, soit il y a plus de 10 ans. Le dernier fait date du 21 février 2013 soit il y a plus de 5 ans. Toutes les condamnations sauf la dernière ont été prononcée avec sursis et la peine est actuellement en train d'être purgée.

Ces condamnations ne permet en effet pas d'expliquer le danger actuel que le requérant présenterait pour l'ordre public, à la lumière des critères de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'allègue pas que le comportement du requérant représente une menace " réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société". Preuve en est que cet intérêt fondamental n'est pas identifié, et qu'il n'est nulle part fait mention d'une menace "actuelle" dans le chef du requérant.

Le requérant n'a plus de famille dans son pays d'origine. Il est en Belgique depuis son arrivée en décembre 2002 soit il y a près de 16 ans. Sa grand-mère et sa mère vivent toutes les deux à son domicile avec lui en Belgique. Sa compagne actuelle [R. R.] lui rend régulièrement visite en prison. Elle est Belge et a tous ses intérêts en Belgique. Le requérant a également sa soeur, son oncle et sa tante en Belgique. Son père vit aux Pays-Bas où il travaille et où il a pu lui obtenir une promesse d'embauche dans la même société que lui. Cet élément ressort de l'avis du Procureur du Roi rendu en date du 4 octobre 2018 dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle devant le Tribunal d'application des peines de Liège (pièce 7). Cet avis a été rendu antérieurement à la décision attaquée et la partie adverse avait donc la possibilité d'en prendre connaissance. Ainsi, alors qu'elle a pris soin de vérifier les visites reçues par le requérant en prison, elle ne se réfère pas à l'avis rendu par le Procureur du Roi quant à sa demande de libération conditionnelle.

La décision ne tient pas compte non plus de l'avis du directeur de la prison concernant la libération conditionnelle qui est un avis favorable (pièce 8). Cet avis mentionne notamment que :

« 2. Le risque de commission de nouvelles infractions graves :

(...) Son comportement actuel en détention ne pose aucun problème et il se montre capable de respecter les règles. Il a même évolué positivement au fil du temps puisqu'il travaille depuis plusieurs mois à la cuisine et séjourne au quartier de la semi-détention. Il démontre donc de bonnes capacités d'adaptation. Sa réinsertion professionnelle sera évidemment un élément déterminant pour limiter ce risque.

(...)

b) évaluation du plan de reclassement indiquant les perspectives de reclassement du condamné à la lumière des contre-indications

(...)

Il a confirmé cette évolution positive par la réussite des PS puis des congés dont il a bénéficié, tout en maintenant un comportement adapté en détention. Et ce comportement se maintient depuis plusieurs mois, alors qu'il bénéficie du CPP.

Le SPS a pu constater un changement dans l'attitude et le discours de l'intéressé mais il est difficile de dire si ce changement sont liés à une volonté de répondre aux attentes ou à un processus plus profond. Son évolution actuelle semble bien indiquer davantage qu'une simple volonté de répondre aux attentes.

La reprise de contact avec la réalité extra-muros dans le cadre du CPP apparaît rassurante. **La mise à l'épreuve de ses actuelles capacités de respect des conditions également puisqu'aucun incident n'est relevé alors qu'il est dehors une semaine sur deux depuis plus de 7 mois,** (nous soulignons)

A noter aussi qu'il a été souligné l'importance de la reprise des liens père-fils pour favoriser la stabilisation de l'intéressé (qui peut déjà compter sur le soutien inconditionnel de sa mère). Pendant les congés, il a eu l'occasion d'avoir des contacts avec son père et a aujourd'hui une opportunité de travail avec lui, ce qui apparaît positif ».

Cet avis du directeur démontre que le requérant bénéficie d'un régime de semi-liberté depuis plus de 7 mois et qu'il est donc en dehors de la prison une semaine sur deux sans que son comportement ne pose le moindre problème.

Un avis identique avait été rédigé par le directeur en date du 26/04/2017 (pièce 13) soit plus de 18 mois avant la décision attaquée. La partie adverse ne peut donc pas prétendre ne pas avoir connaissance de ces informations. Ce rapport précisait déjà :

« **Son comportement actuel en détention ne pose aucun problème et il se montre capable de respecter les règles.** Son passage par le trio a entraîné une sanction disciplinaire pour possession de stupéfiants et de GSM (mais qu'il reporte sur ses codétenus). Il ne semble pas en proie à une consommation problématique. Rien, dans son comportement à l'heure actuelle, n'indique un risque à cet égard. »

La partie adverse en affirmant que le comportement du requérant représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt de la société belge ne motive pas adéquatement sa décision puisqu'elle ne tient pas compte de la situation réelle, actuelle et objectivement démontrée du comportement du requérant.

Ainsi, en ne tenant pas compte du fait qu'il est en semi-liberté, qu'il n'a plus commis d'infraction depuis plus de 5 ans, la partie adverse ne démontre pas en quoi le comportement passé du requérant représente toujours, à la date de la prise de la décision de fin de séjour, une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

La partie adverse ne se réfère pas à l'article 45 de la loi du 15/12/1980 et omet donc de motiver en quoi sa décision de fin de séjour permet de démontrer que le comportement du citoyen de l'Union représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

En se référant au fait que le père du requérant qui lui rend visite en prison a été radié des registres pour s'installer l'étranger, la partie adverse justifie sa décision sur des éléments non directement liés au cas individuel du requérant.

Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, la partie requérante n'a pas commis de nouveaux faits infractionnels depuis 2013 et son régime de semi-liberté dont il bénéficie depuis 7 mois en étant en liberté une semaine sur deux démontre que son comportement ne représente pas un danger ni actuel ni réel affectant un intérêt fondamental de la société.

12. Partant, le moyen, en ce qu'ils sont pris de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des articles 44bis et 45 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de bonne administration, sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

13. Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

7.2. Deuxième Moyen

14. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité.

En l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant produit dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » du 9 mai 2018. Ainsi, la décision parle de [R. R.] comme étant sa demi-soeur alors qu'il s'agit de sa soeur, fille de Mme [R. F.].

15. La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation de sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente d'affirmer « qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille » sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer.

La décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appreciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée.

16. Il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ces 16 dernières années de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse.

Le respect de cette vie privée et sociale doit être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur¹⁰ et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique.

De surcroît, dès lors que l'arrêt Emre c. Suisse du 22 août 2008 estimait en effet que « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. » (§69), la partie adverse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse des liens du requérant avec son pays d'origine et la solidité de ses liens avec la Belgique, et devait dès lors évaluer si un retour - même temporaire - dans ces conditions serait rendu « plus difficile » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

17. La partie adverse adopte une décision motivée de manière erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit.

18. De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale de la partie requérante de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique.

En effet, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose à la partie adverse « de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »¹¹

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH.

A tout le moins, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, il convient d'examiner si la partie adverse, au terme d'une balance des intérêts en présence, est tenue à une obligation positive permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale¹²

Force est de constater que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente.

19. En omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée familiale et sociale du requérant en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît les articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait.

Que le moyen est fondé en fait et en droit.

8. Note d'observation de l'état belge

1. L'Etat belge estime dans sa note d'observation que l'Etat a bien pris en considération l'extrême gravité des faits et le trouble causé à l'ordre public du requérant qui, en 13 ans de présence sur le territoire a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de violence.

2. La partie défenderesse considère que le dossier administratif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante démontre que le comportement de celui-ci constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3. La partie défenderesse considère avoir pris en considération l'âge, l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante en Belgique, la durée de son séjour et l'intensité des liens qu'elle entretient avec son pays d'origine de même qu'elle a pris en compte tous les documents transmis par la partie requérante avant la prise de décision.

4. L'Etat belge considère que l'avis du Procureur du Roi ainsi les avis rendus par le directeur de la prison sont des éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué et qu'il incombaît au requérant de faire valoir ces éléments susceptibles d'influencer la prise de décision dans le cadre de la réponse qu'il a apporté au questionnaire « droit à être entendu » qu'il a complété ce qu'il s'est abstenu de faire.

9. REPLIQUE DE LA PARTIE REQUERANTE

9.1. Article 39/81 de la Loi du 15 décembre 1980

24. « Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge.

25. Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ».

26. Il résulte de ce qui précède que le présent mémoire de synthèse est recevable, la réplique à l'argumentaire développé par la partie adverse et résumé au point 8, se retrouvant au point 9.2 et suivant dudit mémoire¹³.

9.2. Quant au premier moyen

1. Dans un arrêt n° 213.188 du 29 novembre 2018, Votre Conseil a décidé à propos de la légalité d'une décision de fin de séjour fondée sur l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 que :

Conformément au second paragraphe de cette disposition, il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société,

4.2.2. Le Conseil observe que ta décision attaquée s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives, aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées.

A cet égard, le Conseil observe avec la partie requérante, à la lecture des Jugements figurant au dossier administratif que les faits les plus graves à l'origine des condamnations du requérant et portant sur des vols avec violence, étaient anciens au jour où la partie défenderesse a statué, le 23 février 2018 ; les plus lourdes préventions mises à sa charge dans sa dernière condamnation du 22 mars 2004 (et non 2014 comme erronément indiqué dans la décision attaquée) et relatives à des faits de vol avec violences et attentats à la pudeur datent des années 2000 et 2002.

Quant aux deux charges les plus récentes mentionnées dans la décision attaquée, à savoir celles de 2017, relatives à un défaut de permis de conduire ayant entraîné une condamnation à une peine de travail de 120 heures et à l'interdiction de consommer des stupéfiants comme condition de sa libération conditionnelle, elles sont d'une nature différente de celles à la base des peines d'emprisonnement du requérant.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, les termes de l'article 23, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lesquelles, « Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. »

Or, le Conseil ne pourrait, sans substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait certainement procédé à la même analyse de la menace pour l'ordre public si elle s'était limitée au seul examen des faits répréhensibles commis par le requérant en 2017 et ainsi aboutir au constat prescrit par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 que ce dernier représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à regard d'un intérêt fondamental de la société,

Il ressort de ce qui précède qu'en se focalisant essentiellement sur les condamnations, relativement anciennes, encourues par la partie requérante, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision de fin de séjour.

L'argumentation développée dans la note d'observation selon laquelle la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, que la décision attaquée est longuement et adéquatement motivée et sa fonde sur le comportement personnel de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent.

2. En l'espèce, l'article 43 de la loi du 15/12/1980, applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE est libellé de manière totalement similaire à l'article 22 puisqu'il énonce :

« 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

L'article 44bis de la loi du 15/12/1980 est énoncé dans les mêmes termes que l'article 23 en ce qu'il énonce que :

§ 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'a plus commis de faits délictueux depuis le 13 avril 2013 soit il y a plus de 5 ans à la date à laquelle la décision litigieuse a été adoptée, la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre avoir évalué sa dangerosité actuelle et ce, d'autant moins que :

- la partie requérante n'a pas été interrogée sur cet aspect des choses dans le questionnaire « droit à

être entendu »

- la partie requérante bénéficie, à la date de l'adoption de la décision litigieuse, d'un régime de semi-liberté qui lui permet d'être en dehors de la prison une semaine sur deux et ce, depuis plusieurs mois.
- la partie requérante démontre que les avis le concernant et qui existaient avant que la décision litigieuse ne soit adoptée par la partie adverse sont tous des avis qui concluent à sa non dangerosité actuelle.

3. En se focalisant essentiellement sur les condamnations relativement anciennes encourues par la partie requérante sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle alors que des avis des professionnels du milieu carcéral ont été remis et ont été porté à la connaissance du Procureur du Roi, la partie adverse n'a pas adéquatement motivée la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant.

9.3. Quant au second moyen

1. La partie requérante se contredit dans la motivation de sa décision. Alors qu'elle prétend que le requérant est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge, elle lui reproche d'avoir fait l'objet de plusieurs condamnations en 13 ans de présence en Belgique.

2. Il ressort clairement de la décision litigieuse et du dossier administratif que le requérant est sur le territoire belge depuis janvier 2002, date à laquelle il est venu rejoindre sa mère. Il introduira d'ailleurs une demande de titre de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 par l'intermédiaire de sa mère le 10 juillet 2002. Il est alors âgé de 15 ans.

3. Il a donc passé de 2002 à 2018 en Belgique où réside l'ensemble des membres de sa famille proche à savoir sa mère, sa grand-mère, sa soeur, sa tante, son oncle, sa compagne et son père jusqu'en mai 2016.

Le requérant a donc vécu plus d'années en Belgique qu'en Roumanie (15 ans en Roumanie dont sa prime enfance contre 16 ans en Belgique entre 2002 et 2018 soit entre 15 et 31 ans).

La partie adverse commet donc une erreur d'appréciation en considérant que « la partie requérante a passé une grande partie de sa vie au pays d'origine ».

Dès lors qu'une demande de régularisation a été introduite en son nom par sa mère en date du 10 juillet 2002, force est de constater qu'une vérification de la présence du requérant sur le territoire a dû être faite par la police locale avant que la demande ne soit envoyée à l'Office des Etrangers pour traitement.

Dès lors qu'il ressort également du dossier administratif que l'ensemble des membres de sa famille se trouvent en Belgique, y résident légalement, que son père y a résidé jusqu'en mai 2016, que ces membres de la famille en ce compris sa compagne vont régulièrement lui rendre visite en prison, il ne peut être raisonnablement allégué que le requérant n'a pas développé en Belgique des liens et des attaches sociales durables et stables qui lui permettent de considérer que sa vie privée et familiale est en Belgique et plus dans son pays d'origine où il n'a plus aucun membre de sa famille et où il n'a plus résidé depuis plus de 16 ans.

Partant, la décision viole l'article 8 de la CEDH en portant atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

¹ Voy not. P. Lewalle, op. cit., n° 175 & D. Lagasse, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p. 737.

² D. Lagasse, op. cit., p. 738

³ D. Lagasse, op. cit., p. 738.

⁴ Voir notamment CCE n°73762 du 23 janvier 2012 dans l'affaire 82 679/111, c'est le requérant qui souligne.

⁵ Idem

⁵ C.E. n° 190.517 du 16 février 2009, c'est le requérant qui souligne.

⁶ Cass., 2ème ch., 17 novembre 2010, P.10.1676.F, c'est le requérant qui souligne.

⁷ voir notamment CCE n° 65 593 du 16 août 2011, c'est le requérant qui souligne.

⁸ cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005.

⁹ voir notamment, CCE n°10108 du 17 avril 2007 dans l'affaire 14.643/111, c'est le requérant qui souligne.

¹⁰ voir l'arrêt de la Cour EDH S. Et MARPER contre le Royaume-Unis, § 66, du 4 décembre 2008, qui cite notamment l'arrêt Burghartz, de la Commission, § 47, et Friedl c. Autriche, 31 janvier 1995, avis de la Commission, § 45, série A no 305-B)

¹¹ CCE, arrêt 159.109 du 21 décembre 2015.

¹² Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). A défaut de cette mise en balance ou de l'exécution de l'obligation positive qui en découlerait, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Unis, §37).

¹³. C.E., 14 février 2017, n°237.371 ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire et à la suite de la partie défenderesse, que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé dans sa requête introductory en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. Sur le reste du premier moyen et sur le second moyen, réunis, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*) .

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que «l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts» (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité; 3° l'intéressé est enjoignable.

§ 2. *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons graves d'ordre public.

3.4. La partie requérante ne remet pas en cause la base légale de ladite décision, mais conteste l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard, dès lors que la motivation de l'acte attaqué comporte une analyse suffisamment circonstanciée de son parcours délinquant, tenant compte du caractère répété des faits, de leur caractère violent, la partie requérante comptabilisant cinq condamnations pour des faits commis avec violence en treize ans de présence sur le territoire. La partie défenderesse a également indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, l'évolution de la partie requérante vers une délinquance « toujours plus violente », et ce, malgré les condamnations déjà encourues, de son mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, du caractère traumatisant de ses agissements pour les victimes. Elle relève ainsi que la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Liège en 2015 (soit sa dernière condamnation) pour tentative d'homicide et reprend certains passages de larrêt éclairant quant à la personnalité de la partie requérante, au vu des faits commis, ainsi que de son attitude face aux victimes. La circonstance selon laquelle la partie requérante a bénéficié d'un sursis lors de ses quatre premières condamnations sur cinq, est de nature à conforter l'analyse de la partie défenderesse, puisqu'elle confirme que la partie requérante ne s'est pas amendée malgré les mesures de faveur dont elle a bénéficié par le passé.

S'il est exact que les condamnations sont anciennes, la dernière condamnation datant de 2015, et ce pour des faits commis 2013, il convient néanmoins de prendre en considération que celle-ci emportait une peine d'emprisonnement ferme de cinq ans, et que la partie défenderesse a pris en considération le comportement de la partie requérante depuis son incarcération puisqu'elle indique ceci à son sujet : « vous avez fait l'objet de plusieurs rapports de disciplines, à savoir en février 2015 pour substances illicites; en décembre 2016 pour vol à l'atelier; en mars 2017 pour possession de clé usb, substances illicites, lame de rasoir, couvercle de conserve, coupe-ongles, pince à épiler, chargeur; en octobre 2017 pour propos agressifs; toujours en octobre 2017 pour menaces de représailles à agent et en novembre

2017 pour menaces à agent », ce qui témoigne notamment de la persistance d'une attitude empreinte de violence malgré la dernière condamnation encourue.

Au vu de la motivation de l'acte attaqué et plus précisément des considérations qui précèdent, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas identifié ni indiqué l'intérêt fondamental de la société à protéger.

3.5. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à l'examen individuel requis, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et au principe de proportionnalité.

La partie défenderesse a relevé que la partie requérante est certainement arrivée en Belgique en 2005, mais suppose qu'elle est présente sur le territoire depuis 2003. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une arrivée de la partie requérante en 2002 plutôt qu'en 2003, serait de nature à remettre en cause l'appréciation de la situation individuelle de la partie requérante effectuée par la partie défenderesse et ce d'autant que la demande d'autorisation de séjour, dont la partie requérante prend argument, avait été introduite au mois de juillet 2002, et donc lorsque l'année était déjà bien avancée.

A supposer qu'une erreur ait été commise à ce sujet par la partie défenderesse, elle ne concernerait que quelques mois et ne serait dès lors pas significative au point de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Il en va de même de la considération selon laquelle [F.R.] serait sa sœur et non sa demi-sœur ou que la partie requérante aurait en outre un oncle et une tante sur le territoire.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à « son père », le Conseil observe que cette dernière a été précisément invitée, dans le cadre de son droit d'être entendue, à s'exprimer sur la présence éventuelle de membres de sa famille ailleurs qu'en Belgique, par une rubrique du questionnaire réceptionné le 9 mai 2018, qu'elle a cependant biffée. Malgré cette attitude de la partie requérante, la partie défenderesse a néanmoins tenu à motiver sa décision à cet égard sur la base de la consultation de la liste des visites reçues par la partie requérante en prison dès lors qu'un certain [I.R.] y était mentionné en tant que père de celle-ci, en relevant que le lien de parenté n'était pas établi et qu'en tout état de cause, il a été radié en mai 2016 et aurait quitté le territoire pour l'Allemagne, ce qui témoigne d'un examen rigoureux de la cause. Contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante dans ses écrits de procédure, la présence d'un père relève bien de la situation individuelle de la partie requérante et pouvait dès lors être vérifiée.

Au vu de l'attitude de la partie requérante lorsqu'elle a rempli le questionnaire susmentionné, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé autrement sa décision.

Si les attaches de la partie requérante avec son pays d'origine paraissent sans doute moins importantes que celles développées depuis plusieurs années en Belgique, où résident plusieurs membres de sa famille et sa compagne, de nationalité belge, la partie défenderesse n'a toutefois pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la partie requérante ne peut prétendre que ses liens avec son pays d'origine seraient rompus. Elle a également évoqué les chances de réinsertion professionnelle et sociale de la partie requérante en Roumanie, ce qui n'est pas précisément contesté par celle-ci.

La partie requérante n'établit donc pas que l'examen auquel la partie défenderesse a procédé ne serait pas complet ou qu'il ne serait pas suffisamment rigoureux pour emporter une violation des articles et principes visés au moyen.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.6. S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante dans ses écrits de procédure, si l'avis du directeur de prison, daté du 24 septembre 2018 et produit par la partie requérante pour la première fois avec sa requête introductory, se prononce en faveur d'une libération conditionnelle, force est toutefois de constater les nombreuses réserves formulées à cet égard. Ainsi, si une évolution positive est

observée par le directeur dans le discours du requérant au sujet des faits commis et des victimes, ainsi que dans son attitude en détention et durant sa période de semi-détention depuis plus de sept mois et qu'il estime que l'on peut croire à une réelle prise de conscience, le directeur indique qu'il « est difficile de dire si ces changements sont liés à une volonté de répondre aux attentes ou à un processus plus profond ». Le directeur avait en outre relevé au préalable que le discours passé de la partie requérante n'était « guère rassurant, pas plus que son mode de fonctionnement et les éléments de personnalité mis en évidence ».

Les documents produits par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, au demeurant tardivement, indiquent qu'elle s'est inscrite dans un processus destiné à la réinsérer dans la société et à atténuer le risque de récidive. Il ne s'agit toutefois en l'occurrence que de l'entame d'un processus, dont les résultats sont actuellement totalement hypothétiques. La seule circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas commis de nouvelles infractions durant ses périodes de liberté au cours des derniers mois, avant la prise de décision, ne signifie nullement qu'elle ne présenterait plus le degré de dangerosité requis.

Au demeurant, le Conseil relève à cet égard le caractère relativement récent des démarches susmentionnées puisque le travail thérapeutique n'a été mis en place que dans le courant de l'année 2018 et qu'elle paraissent compromises au vu du désistement opéré par la partie requérante de sa demande de libération conditionnelle à la suite de la prise de connaissance de la décision attaquée, ainsi qu'il est attesté par son dossier de pièces.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli, en manière telle que le recours en annulation doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY